PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 44878
portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles exploitée par la société PRIMELOG à Amanlis

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13/12/2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13/07/2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22/09/2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 18/11/2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2021) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/07/2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du 24/06/2021 de la commune d'Amanlis ;

VU la demande présentée en date du 03/01/2023 complétée le 12/05/2023 et le 24/07/2023, de la société PRIMELOG, dont le siège social est situé 17 rue des tilleuls à Voisins-le-Bretonneux (78960), pour l'enregistrement d'un projet d'entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune d'Amanlis (35 150), ZA du Bois de Teillay ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/08/2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 02/10/2023 au 31/10/2023 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux d'Amanlis en date du 06/10/2023, de Corps-Nuds en date du 16/10/2023 et de Janzé en date du 11/10/2023 ;

VU le rapport du 24/11/2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 08/12/2023 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté d'enregistrement ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 12/12/2023 ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, eu égard aux engagements de l'exploitant repris en prescription dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité liés au mode de ruine des installations ;

CONSIDÉRANT les enjeux pour la préservation de l'environnement de disposer des capacités nécessaires pour stocker les eaux d'extinctions en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des services de secours extérieurs lors de l'intervention en cas de sinistre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société PRIMELOG, immatriculée sous le numéro SIREN 530938547, dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls à Voisins-le-Bretonneux (78960), faisant l'objet de la demande du 03/01/2023 complétée le 12/05/2023 et le 24/07/2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Amanlis (35 150), ZA du Bois du Teillay. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de produits combustibles, activité classée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est composé d'un seul bâtiment de 30 026 m² dont 29 035 m² de stockage. Ce dernier est composé de quatre cellules et de deux zones de charge de batterie.

CHAPITRE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'ENREGISTREMENT AU TITRE D'UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
1510.2.b	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ - E *Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »*	Volume de l'entrepôt : **389 069 m³** Plus de 500 t de stockage de produit combustible.	E
	Dont dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume de marchandises combustibles : **83 520 m³**	
	Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues		
	Dont stockage de polymères		
	Dont stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.		
	Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.		
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance installée : **300 kW**	D

** Régime : E = enregistrement / D = Déclaration*

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale raccordée au réseau eaux pluviales 6,57 ha	D

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 03/01/2023 et complété le 12/05/2023 et le 24/07/2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

En cas de changement d'organisation de stockage ou de type de produits stockés, de nouvelles modélisations de l'incendie des cellules de stockage doivent être réalisées avant modification afin de vérifier les conséquences notamment en matière de distance d'effets et d'effets domino. Les conclusions en matière d'acceptabilité des effets sont transmis à l'Inspection pour approbation.

Article 1.3.2 : Prescriptions spécifiques

En complément des prescriptions de l'article précédent, l'exploitant devra respecter les points suivants :

1.3.2.1. Étude de ruine

L'étude de ruine spécifiée à l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné sera réalisée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation. Les éventuelles recommandations issues de l'étude en question sont mises en œuvre en totalité avant la mise en service de l'installation.

1.3.2.2. Bassin d'orage et de rétention des eaux d'extinction

Le bassin d'orage étanche présentera un volume de 2 271 m³ permettant ainsi de garantir le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

1.3.2.3. Positionnement des équipements nécessaires à la défense incendie

Les équipements nécessaires à la défense incendie du site tels que les poteaux incendie et les aires de mise en station des moyens aériens ne sont pas impactés par des flux thermiques supérieurs à 3kw/m².

1.3.2.4. Dispositions constructives

Des bandes pare-flamme sont mises en place entre la toiture des bureaux et la toiture de l'entrepôt.

1.3.2.5. Panneaux photovoltaïques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, en particulier les dispositions de l'annexe I seront à respecter.

Article 1.3.3 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone du plan local d'urbanisme d'Amanlis, à savoir un usage industriel.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible parle site : https://www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Amanlis et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Amanlis et à la société PRIMELOG.

Rennes, le 14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

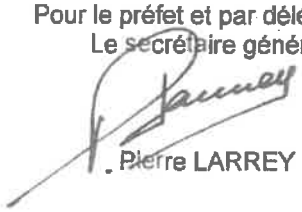

Pierre LARREY